

PERSONNEL

**NOMINATION PAR CONTRAT A DUREE DETERMINEE
CONTRAT DE PROJET
De Monsieur/Madame
En qualité de
Service**

Entre Madame Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims,

d'une part,

et Monsieur/Madame XXX

d'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3 II ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° ;

Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent par contrat à durée déterminée pour mener à bien le projet de **décrire le projet et sa durée prévisible** requérant des compétences techniques spécialisées ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le présent contrat est conclu en application de l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation de ce projet, Monsieur/Madame XXX est engagé(e) pour une durée déterminée en qualité de XXX à la direction XXX à temps complet du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

L'emploi de XXX relève de la catégorie X (grade).

Monsieur/ Madame XXX effectuera dans le cadre de son contrat de projet les tâches suivantes :
(Préciser les tâches confiées à l'agent)

Le (ou les) lieu(x) de travail de l'agent est (sont) XXX

Monsieur / Madame XXX est soumis(e) à une période d'essai de XXX.

Cette période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur/Madame XXX est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 4 : Pour l'exécution du présent contrat, **Monsieur/Madame XXX** reçoit une rémunération mensuelle calculée sur la base de l'indice majoré XX, correspondant à la date du présent contrat à l'indice brut XX soit l'échelon XX du grade XX, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. L'indice majoré précité ne subira pas les éventuelles évolutions statutaires à venir.

Article 5 : Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Monsieur/Madame XXX** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. **Monsieur/Madame XXX** est affilié(e) à l'IRCANTEC.

Article 6 : Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction expresse dans les conditions prévues à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public.

Lorsque le contrat de projet a été conclu pour une durée inférieure à six ans et que le projet ou l'opération prévu par le contrat de projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée, l'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans,
- au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, le co-contractant dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa réponse. En l'absence de réponse dans ce délai, l'intéressé est réputé renoncer à l'emploi.

Article 7 :

1) Rupture à l'initiative de l'employeur après expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial.

Le contrat prend fin de manière anticipée avec **décrire précisément l'évènement ou le résultat objectif permettant de déterminer la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat.**

Il peut être également mis fin au présent contrat, à l'initiative de l'employeur, dès lors que le projet pour lequel celui-ci a été conclu ne peut pas se réaliser.

La rupture de l'engagement intervient après le respect d'un délai de prévenance par l'autorité territoriale. L'agent est informé de la fin de son contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- au plus tard deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure ou égale à trois ans,
- au plus tard trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à trois ans.

En cas de rupture anticipée du présent contrat, le co-contractant a droit à une indemnité de rupture d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

2) Licenciement à l'initiative de l'employeur.

Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire accompagner par la personne de son choix. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation.

En cas de licenciement, **Monsieur/Madame XXX** a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,

- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans,
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

Ces durées sont doublées pour les personnels handicapés mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9° 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, dans la mesure où la reconnaissance du handicap aura été préalablement déclarée à l'employeur et dans des délais suffisants.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement au cours ou à l'expiration de la période d'essai et en cas de licenciement pour motif disciplinaire.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

3) Démission de l'agent.

En cas de démission, Monsieur/Madame XXX est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- de 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

La démission doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

L'intéressé(e) ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Pour ce qui concerne les horaires de travail, le régime des absences et plus généralement tout ce qui concerne l'organisation interne et le fonctionnement des services, les parties font référence à la réglementation concernant le personnel de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Reims municipale sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent contrat.

Article 10 : Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du lycée, dans un délai de deux mois.

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Reims, le

Le DATE

Bloc signature autorité territorial

Signature agent